



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingtième session

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) :****Autres propositions d'amendements au Règlement ONU n° 48****Proposition de nouvelle série 07 d'amendements
au Règlement ONU n° 48****Communication des Coprésidents de l'Équipe spéciale de l'allumage
des projecteurs***

Le texte ci-après a été établi par les Coprésidents de l'Équipe spéciale de l'allumage des projecteurs afin de proposer une nouvelle série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 48, introduisant des prescriptions actualisées pour les projecteurs et les feux de circulation diurne. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement ONU n° 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les parties entre crochets indiquent que le texte concerné doit être examiné et faire l'objet d'une décision.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.7.6, lire :

- « 2.7.6 **Définitions relatives à l'allumage et à l'activation :**
- 2.7.6.1 **“Allumer”, actionner manuellement ou automatiquement une fonction d'éclairage ou de signalisation pour émettre effectivement de la lumière, que la fonction opère correctement ou non.**
- 2.7.6.2 **“Éteindre”, actionner manuellement ou automatiquement une fonction d'éclairage ou de signalisation pour cesser d'émettre de la lumière, que la fonction opère correctement ou non.**
- 2.7.6.3 **“Activer”, actionner manuellement ou automatiquement une fonction d'éclairage ou de signalisation, que de la lumière soit émise ou non (par exemple enclencher le mode veille).**
- 2.7.6.4 **“Désactiver”, arrêter manuellement ou automatiquement une fonction d'éclairage ou de signalisation, que de la lumière soit émise ou non (par exemple neutraliser le mode veille).**
- 2.7.6.5 **“Activation séquentielle”, un branchement électrique dans lequel les différentes sources lumineuses d'un feu sont interconnectées de manière à être ~~activées~~ **allumées** dans un ordre prédéterminé. ».**

Paragraphe 5.7.1.1, lire :

- « 5.7.1.1 Les prescriptions photométriques et colorimétriques applicables à un feu doivent être remplies lorsque toutes les autres fonctions avec lesquelles ce feu est groupé, combiné ou mutuellement incorporé sont éteintes.
- Toutefois, lorsqu'un feu de position avant ou arrière est mutuellement incorporé avec une ou plusieurs autres fonctions qui peuvent être ~~activées~~ **allumées** en même temps que lui, les prescriptions concernant la couleur de chacune de ces autres fonctions doivent être remplies lorsque la ou les fonctions mutuellement incorporées et les feux de position avant ou arrière sont allumés. ».

Paragraphe 5.9, lire :

- « 5.9 Sauf indications particulières, les caractéristiques photométriques (par exemple, l'intensité, la couleur, la surface apparente, etc.) d'un feu ne doivent pas être modifiées intentionnellement lorsqu'il est ~~allumé~~ **[en fonction]**. ».

Paragraphe 5.9.2, lire :

- « 5.9.2 Les caractéristiques photométriques de chaque feu peuvent varier :
- a) En fonction de la luminosité ;
 - b) Du fait de l'allumage **ou de l'extinction** d'autres feux ; ou
 - c) Lorsque les feux servent à assurer une autre fonction d'éclairage ;
- à condition que toute variation des caractéristiques photométriques soit conforme aux prescriptions techniques relatives au feu concerné. ».

Paragraphe 5.11 et sous-paragraphes correspondants, lire :

- « 5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement (le cas échéant), les feux de position latéraux (le cas échéant) et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

- 5.11.1 Cette ~~condition~~ **prescription** ne s'applique pas **dans les cas suivants** :
- ~~5.11.1.1~~ a) ~~Lorsque~~ Les feux de position avant et arrière, ainsi que les feux de position latéraux s'ils sont combinés ou incorporés mutuellement avec les premiers, sont allumés comme feux de stationnement ; ~~ou~~
- ~~5.11.1.2~~ b) ~~Lorsque~~ Les feux de position latéraux peuvent clignoter en même temps que les indicateurs de direction ; ~~ou~~
- c) **Les feux de circulation diurne sont allumés ;**
- ~~5.11.2~~ d) La fonction des feux de position avant est remplie par d'autres feux conformément aux dispositions du paragraphe 5.12.1 ci-après.
- 5.11.32 Dans le cas d'un système de feux interdépendants, toutes les sources lumineuses doivent s'allumer et s'éteindre simultanément. ».

Paragraphe 5.12, modification sans objet en français.

Paragraphe 5.12.1.1, modification sans objet en français

Paragraphe 5.14.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 5.14.4, modification sans objet en français.

Paragraphe 5.18.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 5.18.4, lire :

« 5.18.4 Lorsque les fonctions visées au paragraphe 5.18 sont assurées par un système de feux interdépendants, deux cas peuvent se présenter :

- a) Soit le système complet de feux interdépendants est monté sur un ou plusieurs éléments mobiles. Dans ce cas, les prescriptions du paragraphe 5.18.1 doivent être respectées. Toutefois, des feux supplémentaires assurant les fonctions susmentionnées peuvent être ~~activés~~ **allumés** lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions fixes, à condition que ces feux supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques applicables aux feux installés sur l'élément mobile ;

ou

- b) Soit le système de feux interdépendants est monté pour partie sur l'élément fixe et pour partie sur un élément mobile. Dans ce cas, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation de l'élément doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles.

La ou les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont réputées être satisfaites lorsque ce ou ces feux interdépendants sont conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière pour l'homologation du dispositif, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles.

Dans le cas des feux indicateurs de direction, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. Cela ne s'applique pas lorsque des feux supplémentaires sont allumés pour assurer l'angle de visibilité géométrique dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles, pour autant que ces feux supplémentaires satisfassent aussi à toutes les prescriptions concernant la position, la

visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques applicables aux feux indicateurs de direction installés sur l'élément mobile. »

Paragraphe 5.21.1, modification sans objet en français ;

Paragraphe 6.1.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.7.1, lire :

« 6.1.7.1 Sauf lorsqu'ils sont employés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés, les feux de route ne peuvent être allumés que lorsque ~~l'interrupteur principal est en position « projecteurs allumés » ou en position AUTO (automatique)~~ **et les feux de croisement sont activés manuellement** ou que les conditions de l'allumage automatique des **feux de croisement** existent. ~~Dans ce dernier cas,~~ **En conséquence**, les feux de route doivent s'éteindre automatiquement lorsque **les feux de croisement sont désactivés manuellement ou que** les conditions de l'allumage automatique **des feux** de croisement cessent d'exister. ».

Paragraphe 6.1.7.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.7.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.7.4, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.7.5, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.7.6, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.9.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.9.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.9.3.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.2.7 et sous-paragraphes correspondants, lire :

« 6.2.7 Branchements électriques

6.2.7.1. ~~La commande de passage en faisceau croisement doit provoquer l'extinction simultanée de tous les feux de route. Lors du passage des feux de route aux feux de croisement, tous les feux de route doivent s'éteindre simultanément.~~ ».

6.2.7.2 Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

6.2.7.3 Dans le cas de feux de croisement conformes au Règlement n° 98, les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route.

6.2.7.4 L'éclairage de virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire ou d'un ou plusieurs modules DEL, situés à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 m. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité d'homologation de type, que cette condition est remplie.

~~6.2.7.5 Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuels de ces feux doivent toujours être possibles.~~

6.2.7.56 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante ~~(par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.)~~ conformément aux prescriptions de l'annexe 13.

[Lorsque les feux de croisement doivent être allumés conformément aux prescriptions de l'annexe 13, les feux de circulation diurne doivent être éteints.]

En outre, les sous-paragraphes 6.2.7.5.1 et 6.2.7.5.2 suivants s'appliquent.

6.2.7.5.1 Indépendamment des prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où les feux de croisement doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, peuvent être éteints manuellement et le rester dans les cas suivants :

- a) La commande de transmission automatique est en position "stationnement" ;
- b) Le frein de stationnement est en position de verrouillage ;
- c) Après chaque activation manuelle du dispositif qui commande l'arrêt ou le démarrage du système de propulsion, à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé ;
- d) La vitesse du véhicule ne dépasse pas [15] km/h. [Dans ce cas, les feux mentionnés au paragraphe 5.11. doivent être allumés] ;
- e) Les feux de brouillard avant sont allumés.

[6.2.7.5.2 Indépendamment des prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où les feux de croisement doivent être allumés, il doit être possible de les éteindre manuellement et de les maintenir dans cet état, à moins qu'ils ne soient rallumés manuellement, dans les situations suivantes :

- a) Le fonctionnement automatique des feux de croisement décrit au paragraphe 6.2.7.5 reprend chaque fois que le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du système de propulsion est placé dans une position dans laquelle le système de propulsion peut fonctionner ;
- b) Pendant toute la période au cours de laquelle les feux de croisement restent éteints, le conducteur dispose d'une indication ou d'un avertissement clairs.

Cette indication, ou cet avertissement, ne doit disparaître que lorsque :

- i) Le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du système de propulsion est placé dans une position dans laquelle le système de propulsion ne peut fonctionner, ou
- ii) Le fonctionnement automatique des feux de croisement décrit au paragraphe 6.2.7.5 a repris.]

6.2.7.6 Indépendamment des prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, il doit être toujours possible d'allumer manuellement les feux de croisement.

6.2.7.8 Le fonctionnement automatique des feux de croisement doit reprendre dès que les cas décrits au paragraphe 6.2.7.5.1 cessent de se présenter. Le conducteur doit pouvoir à tout moment actionner le fonctionnement automatique.

~~6.2.7.7~~ Sans préjudice du ~~paragraphe 6.2.7.56.1,~~ **Indépendamment des prescriptions du paragraphe 6.2.7.5,** les feux de croisement peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l'emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

Paragraphe 6.2.8.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.2.9, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement n° 45¹ le sont également.

En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les dispositions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d'une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d'essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.

L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements n°s 98 ou 112.

Si l'éclairage de virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit ~~pouvoir fonctionner~~ être allumé que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche). ».

Paragraphe 6.3.7, lire :

« 6.3.7 Branchements électriques

Il doit être possible d'allumer et d'éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route, des feux de croisement ou de toute combinaison de ces derniers, à moins que :

- a) Les feux de brouillard avant ne soient utilisés par une autre fonction d'éclairage d'un AFS ; toutefois, l'allumage des feux de brouillard avant doit l'emporter sur la fonction d'éclairage dont les feux de brouillard avant font partie, ou ;
- b) Les feux de brouillard avant ne puissent pas être allumés en même temps que tout autre feu avec lesquels ils sont mutuellement incorporés, comme indiqué par le symbole correspondant ("V") conformément au point 10.1 de l'annexe 1 du Règlement n° 19. ».

Paragraphe 6.4.7.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.4.7.2, lire :

« 6.4.7.2 En outre, les branchements électriques des deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2 doivent être tels que les deux feux ne puissent être allumés que si les feux mentionnés au paragraphe 5.11 le sont également.

¹ Rien n'empêche une Partie contractante appliquant les règlements concernés d'interdire l'utilisation d'un dispositif mécanique de nettoyage des projecteurs munis de lentilles plastiques, marquées « PL ».

Les feux installés latéralement peuvent être allumés pour les manœuvres lentes en marche avant réalisées à une vitesse inférieure ou égale à 10 km/h, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Les feux doivent être allumés et éteints manuellement au moyen ~~d'un interrupteur~~ **d'une commande** séparée ;
- b) Auquel cas, ils peuvent rester allumés même lorsque le levier de vitesses n'est plus sur la position marche arrière ;
- c) Les feux doivent s'éteindre automatiquement si la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h, quelle que soit la position de ~~l'interrupteur~~ **la commande** séparée ; dans ce cas, ils doivent rester éteints, à moins d'être rallumés volontairement. ».

Paragraphe 6.5.7, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.6.7.2, lire :

« 6.6.7.2 Le signal de détresse peut être ~~actionné~~ **allumé** automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après ~~la désactivation~~ **l'extinction** du signal de freinage d'urgence, comme spécifié au paragraphe 6.23 ci-dessous. Il peut alors être éteint manuellement.

Le signal de détresse peut également se déclencher automatiquement pour indiquer aux autres usagers de la route un risque de danger imminent tel que défini par les Règlements ; dans ce cas, le signal doit rester allumé jusqu'à ce qu'il soit éteint manuellement ou automatiquement. ».

Paragraphe 6.7.7.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.8.9, lire :

« 6.8.9 Autres prescriptions

Lorsque le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière est combiné avec des feux de position arrière eux-mêmes incorporés mutuellement aux feux-stop ou aux feux de brouillard arrière, ses caractéristiques photométriques peuvent être modifiées pendant ~~l'allumage~~ **toute la période de fonctionnement** des feux-stop ou des feux de brouillard arrière. ».

Paragraphe 6.9.7, lire :

« 6.9.7 Branchements électriques

Conformément au paragraphe 5.11.

Toutefois, si un feu de position avant est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position avant ou sa partie mutuellement incorporée peut être conçu de telle sorte qu'il reste éteint pendant la totalité de la période ~~d'activation~~ **de fonctionnement** du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction). ».

Paragraphe 6.9.8, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.19.7.5.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.9.9.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.10.7, lire :

« 6.10.7 Branchements électriques

Conformément au paragraphe 5.11.

Toutefois, si un feu de position arrière est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position arrière ou sa partie mutuellement incorporée peut être conçu de telle sorte qu'il reste éteint pendant la totalité de la période ~~d'activation~~ **de fonctionnement** du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction). ».

Paragraphe 6.10.8, lire :

« 6.10.8 Témoin.

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.19.7.5.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.11.7 et sous-paragraphes correspondants, lire :

« 6.11.7 Branchements électriques

Ils doivent être conçus de telle sorte que :

6.11.7.1 Le(s) feu(x) de brouillard arrière ne puisse(nt) s'allumer que si les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant sont eux-mêmes allumés ;

6.11.7.2 Le(s) feu(x) de brouillard arrière puisse(nt) être éteints(s) indépendamment de tout autre feu ;

6.11.7.3 L'une des possibilités suivantes s'applique :

6.11.7.3.1 Que le(s) feu(x) de brouillard arrière puisse(nt) rester allumé(s) jusqu'à ce que les feux de position soient éteints, et que le(s) feu(x) de brouillard arrière reste(nt) éteint(s) jusqu'à ce qu'il(s) soi(en)t délibérément rallumé(s) ;

6.11.7.3.2 Qu'un avertisseur, au moins acoustique, en plus du témoin obligatoire (par. 6.11.8), s'enclenche si le contact est coupé ou si la clef de contact est retirée et la porte du conducteur ouverte, que les feux indiqués au paragraphe 6.11.7.1 soient allumés ou éteints, tandis que ~~l'interrupteur~~ **la commande** des feux de brouillard arrière est enclenchée.

6.11.7.4 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 6.11.7.1, 6.11.7.3 et 6.11.7.5, le fonctionnement du (des) feu(x) de brouillard soit indépendant de l'allumage ou de l'extinction de tout autre feu.

6.11.7.5 Le ou les feux de brouillard arrière d'un véhicule à moteur tracteur peuvent être éteints automatiquement lorsqu'une remorque est attelée et que le ou les feux de brouillard arrière sont allumés. ».

Paragraphe 6.12.7, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.12.9, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.18.9, lire :

« 6.18.9 Autres prescriptions

Si les feux de position latéraux les plus en arrière sont combinés avec des feux de position arrière eux-mêmes mutuellement incorporés aux feux de

brouillard arrière ou aux feux-stop, leurs caractéristiques photométriques peuvent être modifiées ~~lorsque~~ **pendant toute la période de fonctionnement des les-feux de brouillard arrière sont allumés ou des feux-stop.**

Les feux de position latéraux arrière doivent être oranges s'ils clignotent avec le feu de position arrière. ».

Paragraphe 6.19.7 et sous-paragraphes correspondants, lire :

- « 6.19.7 Branchements électriques
- 6.19.7.1 Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du ~~moteur~~ (système de propulsion) se trouve dans une position permettant au ~~moteur~~ (système de propulsion) de fonctionner **et que**
- a) **les projecteurs sont éteints ; et**
 - b) **les feux de brouillard avant sont éteints.**
- 6.19.7.2 Toutefois, Indépendamment des prescriptions des paragraphes 6.19.7.1 et 6.19.7.5, dans les cas où les feux de circulation diurne doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, être éteints manuellement et rester éteints dans au moins un des les cas suivants :**
- 6.19.7.1.1 a) ~~La~~ commande de transmission automatique est en position "stationnement" ; ~~ou~~
 - 6.19.7.1.2 b) ~~Le~~ frein de stationnement est en position bloquée ;
 - 6.19.7.1.3 c) ~~Après~~ chaque actionnement manuel du **dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt** du système de propulsion, à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé ;
 - 6.19.7.2 d) ~~Les feux de circulation diurne peuvent être éteints manuellement lorsque la vitesse du véhicule ne dépasse pas 40 [15 km/h]—à condition, d'une part, qu'ils s'allument automatiquement lorsque la vitesse du véhicule dépasse 10 km/h ou lorsque le véhicule a parcouru plus de 100 m et, d'autre part, qu'ils restent allumés jusqu'à ce qu'ils soient délibérément éteints de nouveau.~~
- 6.19.7.3 Le fonctionnement automatique des feux de circulation diurne doit reprendre dès que les cas décrits au paragraphe 6.19.7.2 cessent de se présenter.**
- 6.19.7.34 Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement ~~lorsque~~ **dans l'un ou l'autre des cas suivants :**
- a) lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du ~~moteur~~ (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le ~~moteur~~ (système de propulsion) ne peut fonctionner ; ~~ou~~
 - b) les feux de brouillard avant **sont allumés** ~~ou~~ ;
 - c) les projecteurs s'allument, sauf ~~si ces derniers s'ils~~ sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés.⁴⁵
- 6.19.7.45 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. **Dans ce cas, il convient d'allumer au moins les feux de position arrière.**
- 6.19.7.56 Si la distance entre le feu indicateur de direction avant et le feu de circulation diurne situé du même côté du véhicule est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne [~~peuvent~~] **[doivent]** être conçus de telle sorte que **pendant la totalité de la période d'activation**

du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction) :

- a) Le feu de circulation diurne soit éteint ; ou que
- b) Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).

6.19.7.6.7 Si un feu indicateur de direction est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon qu'il soit éteint pendant la totalité de la période ~~d'activation~~ **de fonctionnement** du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction). ».

Paragraphe 6.20.7, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.20.7.2, lire :

« 6.20.7.2 Lors de l'allumage du feu de marche arrière, les deux feux d'angle peuvent s'allumer simultanément, quels que soient la position du volant de direction ou **l'état de fonctionnement** de l'indicateur de direction. En pareil cas, les deux feux d'angle doivent s'éteindre soit :

- a) Lorsque le feu de marche arrière s'éteint ;
soit
- b) Lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h. ».

Paragraphe 6.20.9, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.22.7.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.22.7.1.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.22.7.1.5, lire :

« 6.22.7.1.5 Lorsque le véhicule est équipé de quatre unités d'éclairage occultables, il ne doit pas être possible, lorsqu'elles sont en position d'utilisation, d'utiliser d'autres projecteurs simultanément, si ces derniers sont conçus pour ~~émittre des signaux lumineux~~ **un allumage** intermittents à de courts intervalles (voir par. 5.12) en conduite de jour. ».

Paragraphe 6.22.7.2, lire :

« 6.22.7.2 Faisceau de croisement :

- a) La commande de passage en feux de croisement doit couper tous les feux de route ou ~~mettre hors tension~~ **éteindre** simultanément toutes les unités d'éclairage de l'AFS produisant un faisceau de route ;
- b) Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route ;
- c) Si les unités d'éclairage produisant le faisceau de croisement sont munies de sources lumineuses à décharge, celles-ci doivent rester allumées en même temps que les feux de route. ».

Paragraphe 6.22.7.3, lire :

« 6.22.7.3 L'allumage et l'extinction des **feux de croisement** ~~ont soumis~~ **doivent satisfaire** aux prescriptions relatives aux branchements électriques énoncées aux paragraphes 5.12 et 6.2.7 du présent Règlement. ».

Paragraphe 6.22.7.4.4, lire :

« 6.22.7.4.4 Le ou les modes de la classe W du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si les feux de brouillard avant, le cas échéant, sont éteints et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées (application du signal W) :

- a) L'humidité de la route a été détectée automatiquement ;

- b) Les essuie-glaces du pare-brise ~~ont été mis en fonctionnement~~ **fonctionnent** de façon continue ou en mode automatique depuis au moins 2 min. ».

Paragraphe 6.22.8.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.22.9.3.1.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.23.7.3 et sous-paragraphes correspondants, lire :

« 6.23.7.3 Le signal de freinage d'urgence doit pouvoir être ~~activé~~ **allumé** et ~~désactivé~~ **éteint** automatiquement.

6.23.7.3.1 Le signal de freinage d'urgence ne doit être ~~activé~~ **allumé** que si la vitesse du véhicule est supérieure à 50 km/h et que le système de freinage fournit le signal logique de freinage d'urgence défini dans les Règlements n^{os} 13 et 13-H.

6.23.7.3.2 Le signal de freinage d'urgence est automatiquement ~~désactivé~~ **éteint** si le signal logique de freinage d'urgence défini dans les Règlements n^{os} 13 et 13-H cesse ou si le signal de détresse est activé. ».

Paragraphe 6.24.9.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.24.9.2, modification sans objet en français.

Paragraphes 6.25.7.3 à 6.25.7.6, lire :

« 6.25.7.3 Le signal avertisseur de risque de choc arrière doit être ~~activé~~ **allumé** et ~~désactivé~~ **éteint** automatiquement.

6.25.7.4 Le signal avertisseur de risque de choc arrière ne doit pas être ~~activé~~ **allumé** si les indicateurs de direction, le signal de détresse ou le signal de freinage d'urgence sont activés.

6.25.7.5 Le signal avertisseur de risque de choc arrière ne peut être ~~activé~~ **allumé** que dans les conditions suivantes :

V_r	<i>activation allumage</i>
$V_r > 30 \text{ km/h}$	$TTC \leq 1,4$
$V_r \leq 30 \text{ km/h}$	$TTC \leq 1,4 / 30 \times V_r$

“ V_r (vitesse relative)” : différence entre la vitesse du véhicule équipé d'un signal avertisseur de risque de choc arrière et la vitesse du véhicule qui le suit sur la même voie.

“TTC (temps restant avant la collision)” : valeur estimée du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que le véhicule équipé du signal avertisseur de risque de choc arrière soit percuté par le véhicule qui le suit, dans l'hypothèse où la vitesse relative au moment de l'estimation reste constante.

6.25.7.6 La durée ~~de fonctionnement~~ **d'allumage** du signal avertisseur de risque de choc arrière ne doit pas dépasser 3 s. ».

Paragraphe 6.26.7, lire :

« 6.26.7 Branchements électriques

Les feux de manœuvre doivent seulement pouvoir être allumés simultanément avec les feux de route ou les feux de croisement.

Les feux de manœuvre doivent seulement pouvoir s'allumer automatiquement pour des manœuvres lentes jusqu'à une vitesse de 10 km/h si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Avant que le véhicule soit mis en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion ; ou

- b) Si la marche arrière est engagée ; ou
- c) Si un système vidéo d'aide aux manœuvres de stationnement est **[activé en fonctionnement]**.

Les feux de manœuvre doivent s'éteindre automatiquement lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse ~~40~~ **[15]** km/h ; dans ce cas, ils doivent rester éteints jusqu'à ce que les conditions ci-dessus pour l'allumage soient remplies à nouveau. ».

Paragraphe 12, ajouter à la fin un nouveau paragraphe 12.6 et ses sous-paragraphe, comme suit :

- « **12.6 Dispositions transitoires applicables à la série 07 d'amendements.**
- 12.6.1** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne devra refuser d'accorder ou de reconnaître une homologation de type ONU en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 07 d'amendements.
- 12.6.2** À compter du 1^{er} septembre [20XX], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type ONU des nouveaux types de véhicules délivrées conformément à la précédente série d'amendements, accordées pour la première fois après le 1^{er} septembre [20XX].
- 12.6.3** Jusqu'au 1^{er} septembre [20YY], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU devront reconnaître les homologations de type ONU accordées en vertu de la précédente série d'amendements délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre [20XX].
- 12.6.4** À compter du 1^{er} septembre [20YY], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues de reconnaître les homologations de type ONU délivrées en vertu de la précédente série d'amendements audit Règlement.
- 12.6.5** Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement ONU après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues de reconnaître les homologations de type ONU délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.6.6** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type ONU au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

II. Justification

1. Les Parties contractantes interprètent de manière différente les prescriptions relatives aux branchements électriques pour les projecteurs, les feux du paragraphe 5.11 et les feux de circulation diurne figurant dans les séries 05 et 06 du Règlement ONU n° 48.
2. Les participants à la soixante-dix-septième session du GRE ont estimé qu'il convenait d'améliorer et de préciser ces dispositions, et l'Équipe spéciale de l'allumage des projecteurs a été créée à cette fin.
3. Au cours de la soixante-dix-neuvième session du GRE, les experts de l'Équipe spéciale, du Japon et de la Society of Automotive Engineers (SAE) ont présenté un certain nombre de variantes de propositions visant à préciser et à corriger les prescriptions relatives à l'allumage des feux (manuel).

4. Après un échange de vues, les Coprésidents de l'Équipe spéciale de l'allumage des projecteurs ont été invités à élaborer une proposition globale pour examen à la quatre-vingtième session du GRE.
 5. Le présent document tente de synthétiser les propositions contenues dans différents documents, notamment s'agissant de la possibilité d'une extinction manuelle des projecteurs et des prescriptions/conditions qui en découlent. Il s'efforce également de prendre en compte les observations reçues suite à l'abandon par certains experts du GRE de leurs activités relatives à l'allumage des projecteurs.
 6. En outre, de nouvelles définitions ont été introduites concernant l'allumage et l'extinction et l'activation et la désactivation des feux, ce pourquoi des modifications et des corrections d'ordre rédactionnel au texte existant sont proposées.
 7. Des justifications techniques plus détaillées seront communiquées dans un document informel, qui sera soumis séparément.
-